



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 47245

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'applicabilité de la loi relative à la parité, dans la vie quotidienne. En effet, il semble qu'une femme élue, quel que soit son mandat, ne puisse bénéficier de l'allocation de garde d'enfant à domicile si elle n'exerce pas d'activité professionnelle, sa rétribution n'étant pas considérée comme un salaire. Or, il est évident qu'un mandat électoral est à lui seul un emploi et exige une disponibilité professionnelle réelle. Ainsi, à moins de disposer de moyens importants permettant de faire garder ses enfants sans recourir à cette aide sociale, on ne peut s'investir totalement dans la vie politique, ce qui paraît aller à l'encontre de la politique paritaire voulue par le Gouvernement. Ceci semble d'autant plus incompréhensible que l'on refuse à ces femmes l'allocation parentale d'éducation, les indemnités qu'elles perçoivent leur faisant dépasser le plafond fixé pour en bénéficier. Il lui demande pourquoi les émoluments versés aux élues ne constituent pas un salaire ouvrant droit à l'AGED, alors que ces mêmes émoluments - changeant ainsi de statut - leur interdisent de bénéficier de l'APE. Il lui demande, enfin, comment elle entend aider ces femmes à assumer leurs fonctions politiques tout en élevant des jeunes enfants.

Texte de la réponse

L'allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée, en application de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un enfant de moins de six ans lorsque chaque membre du couple exerce une activité professionnelle minimale. Il a été admis, pour le bénéfice de cette allocation, que l' élu, qui cesse son activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de son mandat peut être considéré comme exerçant une activité professionnelle et que l'indemnité de fonction qu'il perçoit (à l'exception des frais de mission et de représentation) peut être assimilée à un revenu. Les élus locaux peuvent en conséquence bénéficier de l'allocation de garde d'enfant à domicile dès lors que le montant de l'indemnité de fonction perçue trimestriellement est au moins égale à trois fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (soit 6 589,14 francs actuellement). En ce qui concerne l'allocation parentale d'éducation à temps plein versée aux personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle, cette allocation est versée aux élus locaux qui se trouvent dans cette dernière situation dès lors que l'indemnité de fonction perçue correspond aux stricts frais nécessaires à l'exercice du mandat. Aux termes de l'article 204-0 bis du code général des impôts, la fraction représentative des frais d'emploi (part de l'indemnité non assujettie à l'impôt sur le revenu) est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires des communes de moins de 1 000 habitants (ce qui correspond à 3 882 francs par mois au 1er février 2000). En conséquence, tous les élus locaux ayant une indemnité au plus égale à ce montant peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47245

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3364

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6331